

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 147.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender de nouveau l'acte des
licences d'auberges du Bas Canada, de
1851.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

S. Derbishire & G. Desbarats, imprimeur de la Reine.

B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour amender de nouveau l'acte des licences
d'auberges du Bas Canada, de 1851.

ATTENDU qu'il arrive quelquefois qu'aucun des officiers dénommés dans la quarante-deuxième section de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent, et la première section de l'acte vingt Victoria, chapitre quarante-six, ne veut poursuivre pour contraventions à l'acte mentionné en premier lieu ; et qu'il est en conséquence nécessaire de faire de nouvelles dispositions pour intenter les dites poursuites : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute poursuite pour contravention au dit acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent, "*pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance,*" commise dans les limites d'aucune municipalité du Bas Canada, pourra être intentée par ou au nom d'aucun électeur municipal de la municipalité où la contravention aura été commise, aussi bien que par aucun des officiers dénommés dans la quarante-deuxième section du dit acte, ou la première section de l'acte vingt Victoria, chapitre quarante-six, "*pour amender l'acte des licences d'auberges, de 1851 ;*" et toute telle poursuite, soit qu'elle soit intentée par ou au nom d'aucun tel électeur municipal, ou par ou au nom d'aucun tel officier, pourra être intentée devant aucun juge de paix ou aucuns juges de paix du district dans lequel se trouve située la municipalité ; et dans le premier cas, la part de l'amende qui autrement retournerait à l'officier, ou aurait été retenue et payée à la municipalité, appartiendra à la personne par ou au nom de laquelle la poursuite sera intentée.